

VILLE DE SOISY SOUS MONTMORENCY

Etude d'Accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ou en situation de handicap



P.A.V.E
2022

PREAMBULE

Les services de la ville de Soisy Sous Montmorency ont confié à la société ACCECIAA une mission d'expertise sur les déplacements des personnes handicapées ou en situation de handicap.

Pour ce faire la méthodologie utilisée a été la suivante :

- Localisation des pôles d'attractions et des cheminements de liaison en collaboration avec les services de la ville.

- Visite sur le terrain de l'ensemble des cheminements définis,

DETERMINATION DES PRINCIPAUX ITINERAIRES

La Ville de Soisy Sous Montmorency, a décidé de réaliser le diagnostic sur les itinéraires présentés sur le plan ci-joint



IDENTIFICATION DES CHEMINEMENTS PIETONS

Après avoir parcouru à pieds toute la voirie et en tenant compte de l'accessibilité des lieux, d'une logique de continuité du cheminement, et d'une minimisation des travaux à réaliser, nous avons élaboré un plan de déplacement piéton cohérent présenté sur le plan ci-après :



PRINCIPES GENERAUX D'EQUIPEMENT

Nos observations terrain nous ont permis de constater que la grande majorité des points durs rencontrés par les personnes handicapées ont très souvent les mêmes causes.

Les relevés photographiques présentés ci-après explicitent clairement les dangers et obstacles rencontrés au quotidien.

➤ **Les bornes basses**

Rappel

Le décret 99-756 dans son article 1^{er} – 2^{ème} alinéa précise que : « *les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par les non-voyants* ».

Nous avons constaté sur le terrain qu'en dessous de 0,80m de hauteur une borne, quelque soit sa forme constitue un danger important pour les personnes handicapées visuelles se déplaçant avec une canne (1,10m étant la hauteur préconisée).

En effet, la canne qui est censée détecter les obstacles au sol en position de sécurité ou de marche passe au dessus de l'obstacle si celui-ci n'a pas une hauteur de 0,80m minimum.



► Ces bornes et bordures sont indétectables à la canne.



➤ **Les abaissements de trottoirs**

Rappel

Conformément à la Norme 98-350 de 1988, les trottoirs doivent être abaissés au droit des passages piétons avec ou sans feux.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les personnes en fauteuil roulant, la hauteur de la bordure ne doit pas excéder **2cm maximum.**





- ▶ **Pour une personne en fauteuil, ce type d'aménagement est infranchissable.**





- ▶ **Un avaloir ou une grille dans l'axe d'une traversée est dangereux pour tout le monde.**





► Ici, il y a rupture de cheminement.

➤ **Les bandes d'éveil à la vigilance**

Rappel

La norme NFP 98-351 réglemente ce sujet depuis 1989.

Il est impératif, après avoir abaissé les bordures de trottoirs, de poser des bandes d'éveil à la vigilance.

La bande d'éveil à la vigilance doit être posée :

- à 0,50m du fil d'eau,
- Parallèlement à celui-ci,
- Sur toute la longueur de l'abaissement et remontée sur les rampants jusqu'à une vue de 5cm.



- ▶ **Dès qu'il y a un abaissement de trottoir, il doit y avoir une bande d'éveil à la vigilance**



- ▶ **et également sur les ilots centraux**

➤ ***Le mobilier urbain***

Rappel

La circulaire 2000-51 de Juin 2000 rappelle que les obstacles en porte à faux à une hauteur inférieure à deux mètres, présentent un danger important pour les personnes déficientes visuelles et distraites.

La hauteur réglementaire est de 2,20m.



► L'implantation d'un mobilier urbain peut avoir des effets tout à fait néfastes.



➤ *La continuité du cheminement*

Il est fortement préférable qu'un itinéraire déterminé ne soit pas tout à coup interrompu par une incivilité ou un aménagement malencontreux sous peine de perturber et d'empêcher le déplacement.

a/ Le stationnement



b/ Les aménagements récents

La Ville fait des aménagements de qualité avec des coûts d'investissement certainement très élevés. Malheureusement ces aménagements n'ont pas intégrés le handicap.



c/ **L'accessibilité aux bâtiments recevant du public**

Beaucoup de bâtiments recevant du public ne sont pas accessibles. Une étude spécifique identique à celle-ci doit être réalisée pour tous les ERP de la ville.

La présente étude s'arrête en limite de trottoir.

d/ Les niveaux de chaussées trottoirs

Les personnes en fauteuil compte tenu de leur manque de ceinture abdominale éprouvent de grandes difficultés pour franchir des traversées ou le corps de chaussée est trop bombé.

La remise à niveau des points durs devra être prise en considération au moment des travaux neufs ou de réfection de voirie.

e/ Les travaux

Les balisages des chantiers doivent faire l'objet d'une vérification par les services communaux de façon à s'assurer que la continuité du cheminement est respectée.



f/ Les commerces

Les étales des commerces doivent laisser un passage suffisant pour un fauteuil roulant ce qui ici n'est pas le cas.

Ils doivent également ne pas présenter de danger pour les personnes non-voyantes ou malvoyantes, exemples :

- Présentoirs réalisés avec des cornières anguleuses,
- Caisses et cageots en équilibres ou mal rangés,
- Auvents trop bas,



g/ Les espaces verts

Les services de la ville et les riverains sont tenus d'entretenir leurs haies de manière à ce qu'elles ne débordent pas sur le trottoir.





- ▶ **La ville doit faire très attention aux fosses d'arbres.**

h/ Les ordures ménagères et les dépôts sauvages

Les containers sont des obstacles pour les personnes en fauteuil et perturbant pour les non-voyants.



Inadmissible

j/ Les aménagements ou équipements dangereux





► **Risque important de chutes !...**



- ▶ **Les escaliers de plus de 3 marches doivent être signalés par :**
 - ▶ **Des bandes d'éveil à la vigilance en haut de chaque volée de marches.**
 - ▶ **La première et dernière marches doivent être contrastées.**
 - ▶ **Des bandes de contraste en nez de marches.**
 - ▶ **Une main courante commençant avant la première marche et finissant après la dernière marche.**

k/ **Les places de stationnement pour personnes handicapées**

Les places de stationnement pour personnes handicapées est un point important étant donné que bien souvent la voiture est leur seul moyen de déplacement qu'ils soient conducteurs ou non.

Une place de stationnement pour personne handicapée :

➡ **n'est pas une place réservée à une personne.**

Elle doit avoir :

- Une largeur de 3,30 m,
- Un accès direct au trottoir ou au cheminement,
- Une pente en long de 2% maximum,
- Une pente en travers de 2% maximum,
- Une longueur (Préconisation CEREMA) de 7 à 8m



CARREFOURS EQUIPES DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE

Les principaux critères retenus pour la détermination de l'aménagement d'une traversée piétonne en dispositif pour non-voyants et malvoyants sont les suivants :

- Carrefours situés sur les itinéraires établis,
- Cheminements piétons retenus,
- Environnement (densité du trafic, bruit ambiant, écho...),
- Faisabilité technique en fonction de la configuration géométrique (Absence d'ilot à trois passages piétons...).

DETERMINATION DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

- Remplacement des bornes basses par des potelets d'une hauteur de 80cm minimum.
- Abaissement des bordures de trottoirs au droit des passages piétons.
- Mise en place au droit de ces passages de bandes podotactiles pour une meilleure sécurité des non-voyants.
- Mise en place de bandes de guidage pour mieux orienter les non-voyants sur certaines traversées difficiles.
- Elargissement de trottoirs pour passage d'un fauteuil.
- Equipement des carrefours à feux en dispositifs pour non-voyants.

Equipements divers :

- Bandes de contraste en nez de marches,
- Bandes de contraste sur les parois latérales vitrées des abris bus.

Aménagements spécifiques :

- Panneaux obliques à redresser,
- Hauteur des panneaux publicitaires,
- Localisation de panneaux publicitaires sur le trottoir,
- Protection des descentes d'escaliers sur les cheminements piétons,
- Mise à niveau des entourages d'arbres situés le long des cheminements,
- Mise à niveau de chambres de tirage, plaques d'égouts, etc...
- Entretien des espaces verts publics et privés.
- Gestion des ordures ménagères et des dépôts sauvages.

L'année 2022 est l'année de réalisation du diagnostic. Les travaux réalisés en cours d'année dans le cadre de la rénovation de la voirie permettront d'ores et déjà d'améliorer l'indice d'accessibilité de la ville.

Observations

Le montant estimé des travaux à réaliser est de :

687 000 ,00 Euros TTC

dont :

160 000,00 Euros TTC de travaux prioritaires.

Il sera nécessaire que la ville fasse réaliser un diagnostic de ses plaques de rue, c'est le seul et unique moyen pour les personnes malentendantes, sourdes ou sourdes et muettes de se repérer dans la ville.

Il sera également très important que la ville fasse faire un relevé photométrique de son éclairage public par un bureau d'étude indépendant d'un constructeur

DETERMINATION DU TAUX D'ACCESSIBILITE

L'analyse point par point des éléments figurant dans les tableaux de détermination des travaux à réaliser nous a permis d'attribuer une notation tenant compte des treize points suivants :

- Les modules sonores,
- Les bandes d'éveil à la vigilance,
- Les barrières ou bornes à déposer,
- Les abaissements à faire,
- Les abaissements à refaire,
- Les mobiliers (candélabres, panneaux...) à déplacer,

- Les avaloirs à déplacer,
- Les profils de trottoirs à reprendre,
- Les chambres de tirage et d'égouts à modifier,
- Les bouches à clef,
- Les marquages à faire ou à refaire,
- Diverses prestations

La note obtenue (moyenne sur 13) est de :8,19

**soit un indice d'accessibilité sur les voiries
ayant fait l'objet du diagnostic de 63%**

Le Taux potentiel étant de : 76,24%

Important :

La réalisation des travaux énoncés ci-dessus fera évoluer l'indice d'accessibilité de votre ville.

Afin que la population puisse évaluer les projets et les efforts entrepris par la municipalité, une réactualisation du taux d'accessibilité devra être fait en 2025 ou 2026,